

Compte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 27 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur BOUGOUIN Alain, Maire.

Étaient présents : AUBIN Yvonnick, BOURGEON Christian, POIDEVIN Catherine, BONNAMY Dominique, BLAIN Marie-Thérèse, BERTHAUD Nadine, DU PLESSIS Hubert, BILLON Marzhina, RICORDEL Florian, KIRION ROLLAND Bernadette, ALLIAU Jean-Jacques, ROLLAND Soizic, LE DEN Pierre, CHAUVIN Maryvonne, PAILLAUD Gaël, FAVREAU Christine, BERTHELOT Yvonnick formant la majorité des membres en exercice.

Représenté :

Absent excusé :

Secrétaire de séance : BERTHAUD Nadine

Début de séance : 20 heures

Fin de séance : 23 h

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 mai 2017

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 :

- Travaux de restauration du cours d'eau du Rubis à Auessac effectués par la Communauté de Communauté de Communes du Pays de Redon : signature d'une convention.

Intervention de deux enfants du Conseil Municipal des Enfants pour leur présentation des panneaux d'information à la cantine.

1 – REMPLACEMENT D'UN ADJOINT AU MAIRE

(rapporteur Alain BOUGOUIN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 28 mars 2014 fixant le nombre des adjoints à cinq,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-28 portant délégation de fonction du Maire à Madame GUYON Marie-Anne, 3^{ème} adjoint, déléguée pour exercer les fonctions relevant du domaine des finances,

Vu le décès de Madame GUYON Marie-Anne, entraînant la vacance du poste de 3^{ème} adjoint au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- à l'unanimité, par un vote à bulletin secret, de maintenir le nombre d'adjoints à cinq,
- que le nouvel adjoint prendra rang après tous les autres ; c'est-à-dire après les adjoints déjà élus, ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau (R.2121-3 CGCT).

Il est ensuite procédé à l'élection d'un nouvel adjoint au maire parmi les conseillers municipaux au scrutin secret et à la majorité absolue (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

2 – INDEMNITÉ DE FONCTION DU NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017-27 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes ;

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 5^{ème} rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le nouvel adjoint prendra la responsabilité de la commission "Finances"

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint ayant laissé le poste vacant. Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera donc au taux de 15,73 % de l'indice terminal ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées.

3 – REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE A LA C.C.P.R.

Monsieur Le Maire informe que, selon l'article L.273-10 du Code Électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Au vu des textes, Madame Catherine POIDEVIN est désignée au poste de délégué communautaire suite au décès de Madame Guyon Marie-Anne.

4 - CCPR - MODIFICATION DES STATUTS

(rapporteur Alain BOUGOUIN)

Rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 68,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-41, L. 5214-16 et L. 5216-5,

Vu le projet de statuts communautaires,

Vu la délibération n° CC-2017-083 de la Communauté de Communes du Pays de Redon adoptant une modification statutaire en vue de la transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018,

En application de l'article 68 de la loi NOTRe, la communauté de communes a dû mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de cette loi relatives à ses compétences,

Une première mise en conformité des statuts est intervenue fin 2016 afin de respecter la répartition des compétences entre celles qui sont obligatoires, optionnelles et facultatives, tel que prévu à l'article L. 5214-16 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi NOTRe.

Une nouvelle modification des statuts est aujourd'hui triplement nécessaire :

En premier lieu, dans la perspective de la transformation de la CCPR en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes doit préalablement exercer les compétences fixées par le code général des collectivités territoriales pour les communautés d'agglomération.

En effet, l'article L. 5211-41 du CGCT prévoit qu'un EPCI peut se transformer en établissement d'une autre catégorie à condition qu'il exerce déjà les compétences exigées pour cette catégorie.

Par conséquent, la communauté de communes du Pays de Redon doit préalablement mettre ses compétences au niveau de celles d'une communauté d'agglomération pour envisager sa transformation au 1^{er} janvier 2018.

En deuxième lieu, l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération prévoit que, lorsque l'exercice de compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la définition de leur intérêt communautaire, cet intérêt doit être déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, dans un délai de deux ans suivant le transfert de compétence.

Par conséquent, la définition de l'intérêt communautaire relève exclusivement de la compétence du conseil communautaire et ne peut donc plus légalement figurer dans les statuts (soumis à délibérations concordantes des communes membres et arrêtés par le préfet).

L'intérêt communautaire précédemment défini dans les statuts est repris dans un projet de délibération distinct, complété des nouvelles compétences soumises à intérêt communautaire et qui sera proposé ultérieurement à l'approbation du conseil communautaire uniquement.

La CCPR a communiqué aux communes membres une délibération explicative des statuts qui précise l'intérêt communautaire envisagé pour les compétences concernées.

En troisième et dernier lieu, les services de l'État imposent désormais que la rédaction des compétences obligatoires et optionnelles dans les statuts soit strictement identique à celle du code général des collectivités territoriales, en l'espèce le I de l'article L. 5216-5.

Il convient donc de modifier les statuts en ce sens. Les précisions relatives au contenu et modalités de mise en œuvre de ces compétences, qui étaient mentionnées dans les précédents statuts, sont décrites dans une délibération annexe qui est adoptée uniquement par le conseil communautaire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts ainsi que de la délibération annexe adoptée par le Conseil Communautaire puis expose les évolutions qu'il est proposé d'apporter aux statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 2 voix pour, 15 abstentions et 1 voix contre, adopte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Redon.

5 - CCPR - AUTORISATION POUR L'ACCÈS AUX DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMÉRIQUES DE LA COMMUNE

(rapporteur Yvonnick AUBIN)

Afin de faciliter l'échange d'informations entre les communes et la communauté de communes du Pays de Redon, la commune d'Avessac souhaite rendre accessible à la Communauté de Communes du Pays de Redon les données géographiques numériques en sa possession, à savoir la cartographie des réseaux de distribution appartenant au patrimoine de la commune.

La communication des données entre la communauté de communes et la commune pourra notamment prendre la forme d'une publication via le websig du Pays de Redon – Bretagne Sud, outil accessible gratuitement à toutes les communes du territoire.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la communauté de communes du Pays de Redon à accéder aux données géographiques numériques en sa possession, à savoir la cartographie des réseaux de distribution appartenant au patrimoine de la commune (*Réseaux (eau potable, assainissement collectif, eaux pluviales) /Électricité/ Gaz/ Éclairage public/...*)

6 - CCPR - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – AVENANT N°1

(rapporteur Yvonnick AUBIN)

La commune d'Avessac a confié depuis juillet 2015 à la Communauté de Communes du Pays de Redon l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Une convention lie les parties.

L'article 9 prévoit une tacite reconduction d'année en année jusqu'en 2021 et prévoit que, suite au bilan établi chaque année, des modifications puissent être apportées sous forme d'avenant.

De ce fait, les articles 3.4, 6.1, 6.2, 6.5 et 7 de ladite convention doivent être modifiés.

L'article 3.4, puisque l'ensemble des communes a accepté que soient mises à disposition de la C.C.P.R., les données géographiques de son patrimoine réseaux.

L'article 6.1 puisque depuis le 1^{er} janvier 2017, l'agent mis à disposition par la mairie d'Allaire, a été intégré dans les effectifs de la C.C.P.R..

L'article 6.5 doit être revu pour prendre en compte la nouvelle réorganisation des commissions de travail communautaires, décidée par le conseil communautaire du 27 février 2017.

L'article 7 relatif à la gestion des contentieux et infractions, devra permettre aux communes de commissionner un agent du service ADS pour constater les infractions d'urbanisme commises sur son territoire.

Tous les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte cet avenant n° 1
- autorise Monsieur Le Maire à le signer.

7 – PLATEAU MULTISPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

(Rapporteur Christian BOURGEON)

La commune d'AVESSAC souhaite implanter un terrain multisports dans l'enceinte du complexe sportif afin de compléter l'offre pour la pratique du sport. Ce terrain multisports à destination des jeunes permettra la pratique sportive de façon libre ou encadrée, dans un espace sécurisée. Il sera utilisable par les enseignants et par les animateurs enfance jeunesse comme support de développement des activités pédagogiques. Le terrain multisports permettra entre autre la pratique du football, du basket, du handball, du volley, du badminton, du tennis, du tennis ballon. La piste périphérique permettra la pratique du roller.

Le montant estimé de cette opération est de 67 504,80 € HT.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

DÉPENSES € HT		RECETTES € HT	
Réalisation de la plateforme d'assise du terrain multisports et de l'accès	21 439,80	DETR (33,85 %)	22 857,00
Fourniture et installation du terrain multisport	46 065,00	Autofinancement	44 647,80
Total des dépenses	67 504,80	Total des recettes	67 504,80

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le coût de réalisation de cette opération à hauteur de 67 504,80 € HT,
- arrête le plan de financement tel qu'il figure dans le tableau ci-dessus,
- sollicite une subvention au titre de la DETR à hauteur de 33,85 % soit un montant de 22 857 €,
- rapporte la délibération n° 2016-50 du 3 novembre 2016,
- inscrit les crédits au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

8 – ENQUÊTE PUBLIQUE – EXTENSION DU PLAN D'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DE TOUGAS ET PETITE CALIFORNIE – Avis du Conseil Municipal

(rapporteur Christian BOURGEON)

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que le Préfet de Loire-Atlantique a prescrit, par arrêté préfectoral du 31 mai 2017, l'ouverture d'une enquête publique d'un mois (19 juin au 19 juillet inclus) relative à la demande d'extension du plan d'épandage agricole des boues des stations d'épuration de Tougas et Petite Californie par Nantes Métropole - 2, cours du Champ de Mars – 44923 Nantes cedex 09.

Des terres agricoles de la commune d'Avessac servant à l'épandage, le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 2 abstentions et 3 voix contre décide d'émettre un avis favorable sous réserve d'enlever les parcelles du plan d'épandage qui ne présentent pas une surface techniquement épandable pour respecter les exclusions réglementaires.

9 - PRIX DES REPAS AU RESTAURANT MUNICIPAL

(rapporteur Catherine POIDEVIN)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe, à l'unanimité, les tarifs des repas pris au restaurant municipal, applicables à la rentrée de septembre 2017 aux montants suivants :

Repas pour les enfants préinscrits	3,15 €
Repas occasionnel	4,25 €
Repas adulte	6,50 €
Repas annulé pour les enfants préinscrits.....	1,60 €
Repas pour les enfants dont les parents ne résident pas à AVESSAC	3,65 €
Repas annulé pour les enfants préinscrits dont les parents ne résident pas à AVESSAC	1,85 €

10 – SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU DON – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

(rapporteur Alain BOUGOUIN)

En application des dispositions des articles L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité annuel 2016 du Syndicat du Bassin Versant du Don dont le siège est à NOZAY (44) – 9, rue de l'Église.

Ce document retrace le fonctionnement général du Syndicat et de toutes les actions réalisées en 2016 de son domaine de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce rapport annuel.

11 – QUESTIONS DIVERSES

- LA POSTE – Réflexion sur agence postale – Explications demandées en séance de conseil municipal
- Rencontre avec les médecins